



DELIBERATION N°2026/18/MJI PORTANT MISE EN PLACE D'INDEMNITE AU MAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

Nombre de conseiller en exercice : 29

De présents : 22

De votants : 23

Nota – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la mairie et sur le site www.mairiedemtsangamouji.fr, et que la convocation du conseil avait été faite le 14 avril 2026

Présents :

IBRAHIMA SAID MAANRIFA, MALIDI BOUENI BOURA, AHAMADA COMBO SAID VALDO, ALI BACAR CHARAFINA, MADI MARI DARQUECHI, COMBO FAIDINE, HEDJA KOURAICHIA, AHMED SAID, MDALLAH ANLAMATI, BACAR ANTUFIAT SAID, ABDALLAH MAMALI, GODESSA MOUHAMADI, MBAE LADHATI MADI, MROIVILI ALHADINA MADI, AMADA MCOLO IBRAHIM ABIDHARI, MADI MOITSOUMOU BOURA, OUMAR SAINDOU ABOUDOU, ABDALLAH RAOUANTI, ALI MADI JOSYANE, DHOIFIR INSSA, BOURA MARIAMOU, ZOU-BERT ALLAOUI,

Absents : SOILIH ANSOUMATI, SIAKA OUSMANE AHAMADA, MROIVILI AMINA MOILIM, AHMED DAOURINA, BOURA MCOLO VITA, SAID ZAMANA

Absent représenté : ASSANI CHAKA ALIDINA a donné procuration à Madame BACAR ANTUFIAT SAID

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **MME MALIDI BOUENI BOURA** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation ».

Il s'agit d'une indemnité unique et globale annuelle qui est destinée à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire.

La jurisprudence administrative a précisé que ces indemnités pour frais de représentation constituent une allocation et ne sont pas un remboursement au sens strict (CE 16 avr. 1937, Richard, Rec. p. Lebon 395 ; CE 17 mars 1939, Assoc. de défense des contribuables de Dijon, Rec. Lebon p. 179).



Envoyé en préfecture le 08/05/2026

Reçu en préfecture le 08/05/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 976-200008829-20260427-D18_24_2-DE

Dans les communes de Mayotte qui ont institué ces indemnités, le montant est en général fixé entre 5 000 à 6 000 euros par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De fixer le montant annuel des indemnités au maire de M'Tsangamouji pour frais de représentation à la somme de 6000 €.
- 2) D'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, le 27/04/2026

Pour extrait conforme,

Le Maire

IBRAHIMA SAID MAANRIFA





Le Maire de M'Tsangamouji
407 Boulevard Amir Ridjali
97650 MTSANGAMOUJI

**BILAN DES DEPENSES ET RECETTES REELLES
OPERATION CONSTRUCTION REfectoire MATERNELLE CENTRE**

Nature des dépenses directement liées au projet	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Travaux	923 474.75 €	PARS (CSSM)	94 755.51 €	9 %
Equipement	133 628.76 €	Etat (DSCEES/FEI)	863 347.67 €	82 %
		Autofinancement	99 000.33 €	9 %
TOTAL	1 057 103.51 €	TOTAL	1 057 103.51 €	100.00 %

Fait à M'tsangamouji, le 05 mai 2026
Le Maire de M'tsangamouji



Envoyé en préfecture le 08/05/2026

Reçu en préfecture le 08/05/2026

Publié le



ID : 976-200008829-20260427-D18_24_2-DE